

ARRÊTÉ
Abrogation du droit d'eau attaché au Moulin des Landes
situé sur la commune de Vernou-sur-Brenne

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la jurisprudence et notamment la décision du Conseil d'État en date du 5 juillet 2004 statuant sur la requête de la SA Laprade Energie ;

Vu l'arrêté de désaffectation du Moulin des Landes à Vernou, et autorisant les travaux de remise en état du site en date du 5 février 1965 ;

Vu la fiche de contrôle de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques faisant état de l'absence de la roue et de la vanne moulinière, et de la seule présence d'un seuil résiduel en lieu et place de l'ancien déversoir, sur le site du moulin des Landes au 1^{er} août 2014 ;

Vu le rapport d'état des lieux du système hydraulique du Moulin des Landes à Vernou Sur Brenne adressé par le syndicat de la Brenne, confirmant l'absence des éléments d'ouvrage du moulin, la présence résiduelle d'une légère marche au niveau de l'ancien déversoir en date du 13 février 2020 ;

Vu le courrier adressé aux propriétaires, les invitant à faire part de leurs observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie par l'article L 211-1 du Code de l'environnement, qui comprend notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques, implique que cet ouvrage ne présente plus un obstacle écologique et sédimentaire ;

Considérant que la désaffectation du moulin a été acté par arrêté préfectoral en date du 5 février 1965, et qu'il ne subsiste en lieu et place de l'ancien déversoir qu'un seuil résiduel;

Considérant que le site du moulin des Landes satisfait en l'état, aux obligations réglementaires du II de l'article L 214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Moulin des Landes, qui bénéficiait d'un droit d'eau à produire de l'énergie hydraulique, n'est plus utilisé pour cette production;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la force hydraulique du cours d'eau de la Brenne, ne peut plus être utilisée par le Moulin des Landes à Vernou-sur-Brenne ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les ouvrages du site du moulin

Les ouvrages attachés au droit d'eau du moulin des Landes sont répartis entre différents propriétaires :

AN	600	BRENNE (canal fuite)	M. et Mme Bernard	12, rue Aristide Briand 37210 Vernou-sur-Brenne
AN	108	BRENNE (canal fuite)	M. et Mme Bernard	12, rue Aristide Briand
AN	262	BRENNE (canal fuite)	M. et Mme Bernard	12, rue Aristide Briand
AN	103	BRENNE	M. et Mme Bernard	12, rue Aristide Briand
AN	104	BRENNE	M. et Mme Bernard	12, rue Aristide Briand
AN	105	BRENNE	M. et Mme Bernard	12, rue Aristide Briand
AN	102	BRENNE	M. et Mme Bernard	12, rue Aristide Briand
AN	111	BRENNE (canal fuite)	Xavier Guyot et Gwen Kerdraon	10, rue Aristide Briand 37210 Vernou-sur-Brenne
AN	263	BRENNE (canal fuite)	Xavier Guyot et Gwen Kerdraon	10, rue Aristide Briand
AN	458	BRENNE (canal fuite)	Xavier Guyot et Gwen Kerdraon	10, rue Aristide Briand
AN	112	BRENNE (canal fuite)	Xavier Guyot et Gwen Kerdraon	10, rue Aristide Briand

Le moulin figure au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement :

-n°14506 Moulin des Landes Seuil en rivière

Article 2 : Droit d'eau

Le droit d'eau attaché au Moulin des Landes à Vernou Sur Brenne appartenant aux propriétaires suivants :

- M. Xavier GUYOT et Mme Gwen KERDRAON ;
- M. et Mme BERNARD ;

est abrogé du fait de son arrêté de désaffectation en date du 5 février 1965.

Article 3 : Travaux et remise en état du site

Le site du moulin des Landes situé sur le bras principal de la Brenne, ne présente pas de défaut majeur de continuité écologique. Les sédiments peuvent circuler librement dans les deux bras (rivière et bief).

L'aménagement du seuil existant n'est envisageable qu'en respectant le principe de non-régression écologique rappelé à l'article L110-1 du CE : «le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment».

Article 4 : Règlements administratifs antérieurs

L'ouvrage du moulin des Landes à Vernou-sur-Brenne est référencé dans l'État des irrigations et usines hydrauliques du département d'Indre-et-Loire de 1879.

L'ordonnance royale du 7 juillet 1824 instituant le règlement d'eau du moulin des Landes ainsi que les arrêtés préfectoraux du 18 janvier 1805, du 23 septembre 1851, du 10 juin 1852, et du 23 juillet 1852, portant règlement d'eau du moulin, sont abrogées par le présent arrêté.

Article 5 : Modification des infrastructures

Aucun nouvel élément modifiant la répartition des débits ou les dispositions de l'aménagement actuel du site du moulin des Landes ne pourra être mis en place sans autorisation préalable de la police de l'eau.

Dans le cas où les autorités compétentes en matière de police de l'eau feraient l'observation d'une modification de l'aménagement du site et de travaux sans autorisation préalable, il y sera procédé d'office et au frais du pétitionnaire à une remise en état avec le conseil des gestionnaires des milieux aquatiques présents sur le bassin versant de la Brenne et des différents partenaires techniques locaux (fédération de pêche, Office français pour la biodiversité, Direction départementale des territoires, Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), et ce, sans préjudice de l'application des lois pénales dont ils seraient passibles ou de toute action civile qui pourrait leur être intentée en raison des pertes et dommages résultant de ces travaux ou de toutes autres négligences.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (coordonnées du service à préciser)
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de (à préciser)

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 7 : Publicité

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le Maire de la commune de Vernou-sur-Brenne, le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le, **28 JUIN 2022**


Marie LAJUS

ANNEXES

- Deversoir amont situation initiale et avant projet

- Arrêté de désaffectation du Moulin des Landes à Vernou du 5 février 1965

ARRETE AUTORISANT LES TRAVAUX

Bassin de la Cisse

Rivière La Brenne

Désaffectation du Moulin des Landes
à VERNOU

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Préfet de la Région de Défense de TOURS,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la pétition en date du 22 Juin 1964 par laquelle M. MAZEREAU, demeurant à VERNOU, demande la désaffectation du Moulin des Landes lui appartenant,

Vu le Code Rural et notamment les articles 97 et suivants,

Vu le décret du 1er Août 1905,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Juin 1907 portant règlement de police des cours d'eau non navigables ni flottables,

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 Juin 1852 et 23 Juillet 1852 réglementant le Moulin des Landes,

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumis la demande du pétitionnaire et le projet d'arrêté.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les arrêtés préfectoraux des 10 Juin 1852 et 23 Juillet 1852 portant règlement du Moulin des Landes sur la rivière la Brenne, commune de VERNOU, sont rapportés.

ARTICLE 2 - Le déversoir et la vanne de décharge existant en amont du Moulin seront supprimés et arasés au niveau du seuil de la vanne de décharge.

La roue, la vanne motrice et la vanne de décharge situées près de cette dernière seront supprimées de manière à assurer un libre écoulement des eaux par le bief.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour que pendant toute la durée de ses travaux, le cours des eaux ne soit pas interrompu. Il sera tenu, après l'exécution du travail, d'enlever les terres, graviers et immondices qui en proviendront, de manière à rendre complètement libre le cours d'eau.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Les travaux seront exécutés sous la surveillance des agents de l'Administration.

Le permissionnaire devra indiquer à l'Ingénieur en Chef du Génie Rural le jour où ils seront entrepris.

ARTICLE 6 - L'autorisation ci-dessus n'est valable que pour un an à partir de la date du présent arrêté, et sera périmée de plein droit, s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Après l'expiration des travaux, il sera procédé à une nouvelle vérification.

S'il résulte de cette opération que les travaux sont exécutés conformément aux dispositions prescrites, il en sera dressé un procès-verbal de récolement en double expédition, dont l'une, après avoir été visée par les Ingénieurs, sera transmise par le Préfet au pétitionnaire. L'autre sera déposée aux archives.

Dans le cas contraire, il sera dressé un procès-verbal de contravention.

ARTICLE 7 - M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de VERNOU pour être notifiée à M. MAZEREAU
- M. le Maire de VERNOU pour information.

TOURS, le - 5 FEV. 1965

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



[Handwritten signature]

adresser à
65

Verrou pour être notifiée à M. Mazereau

Verrou pour information